GEMENG
SCHËFFLENG

PacteClimat | EUROPEAN ENERGY AWARD GOLD
Ma commune s'engage pour le climat
75%

Schifflange, le 10 janvier 2022

REMIXING CULTURE
E22
ESCH2022.LU

Certificat de publication

Par la présente, je soussigné Paul Weimerskirch, bourgmestre de la commune de Schifflange, certifie que la délibération n° 363/21 prise par le conseil communal en date du 17 décembre 2021, avisé par le Ministère de l'Intérieur en date du 03 janvier 2022, concernant le règlement communal relatif à la gestion des déchets, a été publiée et affichée aux lieux destinés à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 20 janvier 2022

Le bourgmestre,
Paul Weimerskirch

Le secrétaire,
Fabienne Diederich

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHIFFLANGE

B.P. 11 ; Avenue de la Libération
L-3801 Schifflange
T. (+352) 54 50 61-1
F. (+352) 54 42 02
secretariat@schifflange.lu
www.schifflange.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

COMMUNE DE
10 JAN. 2022
SCHIFFLANGE

Nos réf.: 83bxe1526

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu

Commune de Schifflange

B.P. 11
L-3801 Schifflange

Luxembourg, le 3 janvier 2022

Objet : Approbation du règlement communal relatif à la gestion des déchets
359/22/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schifflange après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

COMMUNE DE
10 JAN. 2022
SCHIFFLANGE

Nos réf.: 83bxe1526

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu

Commune de Schifflange

B.P. 11
L-3801 Schifflange

Luxembourg, le 3 janvier 2022

Objet : Approbation du règlement communal relatif à la gestion des déchets
359/22/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schifflange après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller

11.01.2022	Vu	C.E.
Bourgmestre		
1. échevin		
2. échevin		
3. échevin		

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 17 décembre 2021

Date de l'annonce publique : 10.12.2021
Date de la convocation des conseillers: 10.12.2021

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre. A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit, échevins.
I. Cattivelli, J. Courtoy, C. Feiereisen, Y. Fiorelli, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, C. Schütz, I. Solagna-Van Goidsenoven, conseillers.
F. Diederich, secrétaire.
Absent et excusé : R. Agovic (par procuration à C. Feiereisen), conseiller.

N°363/21 Objet :

Approbation du règlement communal relatif à la gestion des déchets

---

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Considérant l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant l'avis du Ministère de la Santé en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant qu'il s'agit à l'heure actuelle d'apporter quelques précisions au règlement en question afin d'optimiser la gestion des déchets en matière de recyclage et de logistique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'adapter le règlement communal relatif à la gestion des déchets comme suit :

Article I : Définitions

Utilisateur : Par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel, ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

Détenteur de déchets: Le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;

Institutions : Les différents organismes œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets de la commune de Schifflange sont :

- Administration communale de Schifflange

- SYCOSAL : syndicat de communes pour la salubrité publique,
- Prestataires pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets,
- MINETT-KOMPOST : syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre régional de compostage à Mondercange,
- SIDOR : syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets,
- SIVEC : syndicat intercommunal à vocation écologique gérant une station d'épuration et un centre de recyclage à Schifflange.

Article II : Généralités

Objet

La gestion des déchets de la commune de Schifflange se base sur la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité:

- la prévention,
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique,
- l'élimination.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Conformément à l'article 14 (4) a) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui stipule que « d'ici 2020, la préparation en vue de réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50% en poids global » ,

L'administration a retenu pour le calcul du taux de recyclage les fractions suivantes :

- les biodéchets,
- le papier,
- le verre,
- les PMC,

- les déchets encombrants, la ferraille et le bois.

(La méthode pour le calcul du taux de recyclage se fait d'après la méthode 4 conformément à la décision de la commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objets fixés à l'article 11, paragraphe 2,de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C (2011) 8165] et parue au Journal officiel de l'Union européenne L 0/11 le 25/11/2011)

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Schifflange et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La commune assure donc seule la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

La commune étend sa gestion aux déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La commune assume une mission de conseil et d'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Interdictions

Il est interdit :

- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Schifflange en vue de l'élimination via les poubelles publiques resp. toute autre poubelle,
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique, même si ces déchets sont broyés,
- d'incinérer des déchets,
- d'enfouir des déchets de façon non-autorisée.

Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production de déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur production et de minimiser leur nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise).

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante ou inadéquate de déchets. L'utilisation de produit et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune a le droit d'interdire la manifestation.

La commune tient à disposition des producteurs de déchets de la documentation sur la prévention des déchets. De plus, un service communal s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

Déchets non gérés par la commune

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment :

- les déchets industriels,
- les déchets toxiques et dangereux,
- les matières fécales animales et humaines,
- la neige et la glace,
- les liquides à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités des ménages,
- les matières explosives,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets hospitaliers infectieux,
- les épaves de voitures, à l'exception des obligations légales,
- les déchets de chantier.

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la commune de Schifflange est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets

comparables. L'évacuation des déchets par leur détenteur ou par l'intermédiaire d'un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par la commune de Schifflange.

Tout utilisateur du service de gestion de déchets est obligé d'informer, sans tarder, la commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Information et contrôle

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Schifflange sont tenus, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

La commune informe les détenteurs de déchets sur les dates des tournées relatives à la gestion des déchets à l'exception des déchets encombrants et sur les conditions spéciales à respecter.

Collecte

La collecte publique des déchets s'opère soit par le porte-à-porte, soit par apport volontaire par les utilisateurs. Dans le premier cas, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le second cas, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte aménagées à cet effet.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivantes :

a) les déchets ménagers

b) le papier et le carton,

c) les biodéchets provenant de la cuisine et du jardin,

d) les déchets encombrants,

e) les appareils électroménagers,

f) le verre,

g) les emballages en matières plastiques, matériaux composites et métalliques.

Tous les déchets visés par le présent règlement et non collectés par le porte-à-porte sont à évacuer obligatoirement par les installations de collectes en apport volontaire.

Toutes les collectes de déchets se font conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins. La collecte de déchets encombrants se fait sur demande. Au cas où certaines tournées

devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La commune de Schifflange n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte d'objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où par faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé ou le sac n'a pas été enlevé (ramassé), la vidange ou l'enlèvement se fera au prochain passage du camion de collecte.

Article III : Récipients

Nature

La collecte des déchets sur le territoire de la commune de Schifflange se fait exclusivement par des récipients agréés mis à la disposition des détenteurs d déchets par la commune. Ces récipients sont équipés d'une puce électronique destinée à compter le nombre de vidanges.

Mise à disposition

Les détenteurs ou producteurs de déchets déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Les poubelles et conteneurs sont mis à disposition des utilisateurs par la commune de Schifflange contre payement d'un loyer à fixer par règlement-taxe. Les récipients restent la propriété de la commune et sont repris par la commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

Responsabilité

Les utilisateurs des récipients en ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En ta que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient disparu ou qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur au prix coûtant d'un nouveau récipient.

Aucune modification ne peut être apportée aux récipients par les utilisateurs sous peine de devoir payer le prix coûtant de leur réparation ou remplacement.

Demande de fourniture, d'annulation et d'échange

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume de récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur.

Toute demande de fourniture ou d'échange de poubelles introduite au courant d'un mois sera traitée endéans le délai d'un mois et les taxes y relatives seront facturées à partir du 1er du mois de la demande.

En cas de reprise, respectivement en cas de remplacement d'un récipient endommagé ne pouvant plus servir pour la collecte, la Commune de Schifflange facture au prix coûtant d'un nouveau récipient, le récipient endommagé à son dernier utilisateur. Une poubelle non remise est facturée au prix coûtant d'un nouveau récipient.

En cas de reprise ou d'échange, la commune facture au demandeur le transport et le nettoyage de ladite poubelle.

Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement et/ou qui sont trop lourds pour être déplacés et/ou soulevés.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer des déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

Les récipients sont à déposer au plus tôt la veille du jour d'enlèvement ou avant le passage du camion de ramassage dès 6 :00 h le jour de l'enlèvement. Ils doivent être retirés de la voie publique par les utilisateurs au plus tard avant 8 :00h du jour qui suit le jour d'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

Les récipients non-conformes au présent règlement ne sont pas vidangés.

Immeubles à plusieurs logements

Les syndics des copropriétés désigneront à la commune de Schifflange pour chaque immeuble la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale. Les dispositions pénales du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Dans les immeubles à appartements construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant 10 unités au moins, les poubelles individuelles sont interdites. La collecte des déchets se fait dans ces immeubles avec des récipients collectifs, lesquels doivent être munis d'une poubelle munie

d'un SAS à ordures mis à disposition par la commune permettant l'identification de chaque utilisateur.

Les immeubles entre 4 et 9 unités peuvent opter pour un SAS à ordures mis à disposition par la commune.

La fixation du volume et du nombre des récipients est à faire selon les recommandations du service compétent de la commune et conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée.

Les immeubles à appartements devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets prescrit le tri des déchets ménagers, des biodéchets, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons). La dimension du local de stockage à prévoir est définie par le règlement sur les bâtisses.

Les immeubles à appartements ou à usage mixte à partir de 20 unités, doivent être dotés d'un centre de recyclage, conformément au moins au modèle de ba. de la « SUPERDRECKSKESCHT FIR BETRIBER » avec les équipements nécessaires pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

Les immeubles à appartements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement communal doivent se conformer au présent règlement jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne la mise en place de récipients collectifs pour chaque immeuble comprenant 10 logements au moins et en ce qui concerne la mise en place d'un centre de recyclage pour les immeubles à appartements à partir de 20 unités.

Article IV : Taxes

Le payement des différentes taxes donne droit aux prestations y relatives.

La taxe de base

La taxe de base pour raccordement au service de gestion des déchets couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement de matières recyclables telles que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais du personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles ainsi que des volumes ne faisant pas l'objet de vidanges supplémentaires.

La taxe de base est due à partir du 1 er jour du mois de la déclaration d'arrivée. Lors de la restitution de récipients, la taxe de base est due pour le mois au courant duquel la demande est introduite, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base est redevable aussi longtemps qu'une des conditions ci-devant n'est pas remplie.

La taxe de base se compose d'une partie fixe par ménage ou par activité commerciale dite taxe de raccordement et d'une partie variable fixée en fonction du volume du récipient des déchets ménagers.

Tout utilisateur est redevable d'une taxe de base.

La taxe de base est toujours facturée par mois entier.

La dispense du paiement de la taxe fixe sur récipient de la taxe de base

Une dispense du paiement de la taxe fixe sur récipient peut être accordée aux utilisateurs, cohabitant un seul et même logement, et qui décident de partager un ou plusieurs récipients. Il en est de même pour les utilisateurs habitant un immeuble équipé d'un SAS à ordures et utilisant des récipients collectifs.

De même, la prédite dispense peut être accordée aux utilisateurs exerçant une profession libérale dans l'immeuble de leur résidence.

En cas de dispense, le paiement de la taxe de base fixe reste obligatoire.

Les utilisateurs sollicitant la dispense doivent présenter une demande écrite à la commune de Schifflange. La demande doit être signée par les différents utilisateurs.

Les taxes variables par vidange par récipients

Le montant des autres taxes varie en fonction du service presté, du volume et du poids du récipient.

Le montant de la taxe de base et des taxes variables est fixé dans le règlement-taxe.

Article V : Déchets ménagers et assimilés

Définitions

Par déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) on comprend tous les déchets résultant de l'activité domestique des ménages privés, à l'exception des déchets recyclables collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés, il y a lieu d'entendre tous les déchets résiduels en mélange (poubelle grise) dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Collectes

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition par la commune.

Les entreprises désignées par la commune respectivement le syndicat SYCOSAL sont les seuls à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. L'élimination des déchets ménagers par les utilisateurs

ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée à l'alinéa précédent est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés dans les autres articles du présent règlement. L'administration communale refuse l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non-conformes.

Chaque utilisateur a le droit de faire enlever mensuellement les déchets ménagers ou assimilés d'un volume maximal de 120 litres et de 5 kg sans payement d'une taxe spécifique. Au-delà de cette limite, tous les vidages supplémentaires et poids supplémentaires seront facturés conformément au règlement-taxe.

La taxe applicable est fixée par le règlement-taxe.

Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets ménagers

Tout utilisateur doit disposer d'un récipient destiné à la collecte de déchets ménagers. Des dispenses relatives à l'obligation de possession d'un récipient peuvent être accordées aux:

- Utilisateurs habitant des logements séparés dans un seul et même immeuble et qui entendent partager un ou plusieurs récipients collectifs. L'accord de partage doit être constaté par écrit et signé par les différents utilisateurs. Cet accord est à joindre à la demande de dispense adressée au collège des bourgmestre et échevins. Il doit obligatoirement renseigner sur la personne respectivement le syndic de la copropriété responsable pour le paiement des taxes.

- Pour les immeubles construits après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et comportant dix logements au moins, l'utilisation de récipients collectifs est obligatoire de sorte que la prédite dispense ne peut être accordée.

- Sociétés et entreprises qui font évacuer l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés par l'intermédiaire d'un collecteur agréé. Toutefois lesdites entreprises doivent nous faire parvenir un bilan annuel des quantités des déchets ménagers et des fractions recyclables collectées par la commune.

La demande motivée de dispense est à adresser au collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins peut la refuser s'il juge la demande non fondée.

Les différents utilisateurs, même s'ils bénéficient d'une dispense, restent redevables de la taxe de base fixe prévue à l'article IV du présent règlement.

Utilisation des sacs poubelle

Pour des raisons exceptionnelles, l'administration communale peut mettre à disposition, moyennant paiement d'un tarif fixé par règlement-taxe, des sacs poubelles officiels.

Uniquement les sacs-poubelle du syndicat SYCOSAL resp. de la commune portant l'emblème officiel seront enlevés par le service des ordures. Les sacs-poubelle sont destinés uniquement aux déchets ménagers. Il est strictement interdit d'y introduire des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales, etc.... Les sacs doivent être convenablement fermés et intacts.

Utilisation temporaire de poubelles

La commune de Schifflange peut mettre à disposition des poubelles pour une durée limitée dans le temps (p.ex. lors de chantiers ou de fêtes publiques). Les vidanges se font d'après les dispositions du présent règlement. Les taxes de base et variable applicables sont définies par le règlement-taxe.

Article VI : Biodéchets

Définition

Par biodéchets le présent règlement entend les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus de ménages, de restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Compostage à domicile

Les biodéchets sont à composter de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La commune donne des consultations aux intéressés afin de promouvoir le compostage à domicile et pour garantir un compostage selon les règles de l'art.

Le compostage individuel doit être effectué sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à compostage,une distance d'au moins 1 m et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 3 m est à observer entre le tas de compost et la limite du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre des déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture, (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

Collecte des déchets organiques

Si les déchets ne sont pas compostés, les biodéchets compostables provenant de la cuisine et/ou du jardin sont à collecter dans les poubelles vertes appartenant à la commune de Schifflange et mis à la disposition des utilisateurs à cet effet.

Le service d'enlèvement ne videra que les poubelles officielles. Une taxe de location est fixée par règlement-taxe.

La commune de Schifflange procède à l'enlèvement des biodéchets contre payement d'une taxe spécifique.

La taxe applicable est fixée par le règlement-taxe.

Enlèvement des déchets résultant de l'élagage d'arbres et d'arbustes

Les déchets résultant de l'élagage et d'arbustes sont collectés par l'administration communale sur demande. La main-d'œuvre nécessaire au chargement et au déchargement des déchets ainsi que la taxe due au centre de compostage « *Minett-Kompost* » sont facturées aux demandeurs conformément au règlement-taxe. Les branches ne doivent pas dépasser le diamètre de 15 cm. La longueur maximale acceptée est de 3 m. Le volume maximal accepté est de 2 m^3.

Biodéchets d'entreprises commerciales offrant des repas

Toute entreprise chargée de la production, de la distribution et de la livraison de repas est tenue à disposer de poubelles refroidies d'une capacité suffisante pour y déposer leurs déchets organiques. La collecte des déchets s'effectue selon les besoins de l'entreprise au moins une fois par semaine.

Centre de compostage

Les biodéchets peuvent être déposés directement par les utilisateurs au centre de compostage « *Minett-Kompost* » à Mondercange pendant les heures d'ouverture à charge du demandeur. La prestation du service est alors directement facturée par le syndicat.

Article VII : Verre

Définition

Par verre usagé on entend les déchets recyclables en verre tels que les bouteilles et bocaux (à l'exception du verre plat). Plusieurs espèces de verres ou similaires ne peuvent être évacuées par la collecte du verre. Il y lieu de citer à titre non-exhaustif les ampoules électriques, et halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte du verre usagé et garantit les vidanges. Seules les poubelles brunes officielles et le bac vert de 40 litres, appartenant à la commune de Schifflange, sont vidées lors des collectes. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Les taxes applicables sont définies par le règlement-taxe.

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte.

Les bouteilles consignées ne doivent pas être déposées dans les récipients pour le verre.

Il est fortement déconseillé de casser les bouteilles et les bocaux destinés au recyclage. Les récipients remplis de verre concassé peuvent prendre un tel poids que la manipulation normale en est compromise.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte.

La commune de Schifflange procède à l'enlèvement du verre contre payement d'une taxe spécifique.

La taxe applicable est fixée par le règlement-taxe.

Parc de recyclage

Le vieux verre et le verre plat peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article VIII : Papier et Carton

Définition

Par papier et carton on entend les déchets recyclables tels que papier à lettres, cahiers, journaux illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages. Ne sont pas admis dans les récipients : p.ex. les papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres.

Collecte

La commune met à la disposition des utilisateurs les récipients nécessaires à la collecte des papiers et cartons et garantit les vidanges. Seules les poubelles bleues officielles et le bac bleu de 40 litres, appartenant à la commune de Schifflange sont vidées. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Il en est même de tout entassement ou assemblage déposé sur la voie publique.

La commune de Schifflange procède à l'enlèvement du papier et carton contre payement d'une taxe spécifique.

La taxe applicable est fixée par le règlement-taxe.

Parc de recyclage

Les vieux papiers et cartons peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article IX : Déchets encombrants, Ferrailles et Bois

Définition

Par déchets encombrants, on entend tous les déchets solides ménagers dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets qui doivent ainsi faire l'objet d'une collecte spéciale.

Par ferrailles on entend les pièces encombrantes qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, séchoirs, parapluies et cadres de fenêtre en métal sans verre, etc...

Par bois on entend tous les déchets en bois traités ou non.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- le papier/carton,
- les déchets toxiques,
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale organise une collecte séparée,
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques,
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles,
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers,
- les déchets de jardinage,
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres, porcelaines,
- les liquides de tous genres,
- les produits inflammables et explosifs,
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles,
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans à écran cathodique,
- les pneus,
- les vieux vêtements, textiles et souliers,
- le polystyrène expansé (styropor),
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés,

– ...

Pour des raisons techniques, la commune peut exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Collecte

La commune organise la collecte des déchets encombrants, de la ferraille et du bois. L'enlèvement se fait sur demande. Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voie publique, le jour de l'enlèvement, avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de faire évacuer des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même les sacs poubelles officiels, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

Les déchets encombrants sont soumis à une opération de triage après la collecte.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des déchets encombrants et de refuser, le cas échéant, les objets interdits.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe en fonction du volume. Les taxes sont définies au règlement-taxe.

La fouille des déchets encombrants placés sur le trottoir est interdite.

Parc de recyclage

Les déchets encombrants, ferrailles et bois peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article X : Déchets problématiques

Définition

Les déchets problématiques sont des déchets générateurs de nuisances, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux. Sont entre autre à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, des produits phytosanitaires, les vernis, les peintures, les huiles minérales, les médicaments, etc...

Elimination

Les déchets problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre

par le détenteur au point de collecte dit « SUPERDRECKSKESCHT ». Un dépôt permanent de la « SUPERDRECKSKESCHT » fonctionne au centre de recyclage. Des dépôts mobiles peuvent fonctionner périodiquement. Les informations à ce sujet peuvent être consultées dans le calendrier des déchets.

Une taxe d'élimination pour ces déchets est fixée par règlement-taxe. Cette taxe est fixée en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Article XI : Déchets inertes de chantier

Définition

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés. On entend par :

- Déchets de construction les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique.
- Terre d'excavation les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.

Centre de recyclage

Les déchets de chantier tels que définis par le syndicat SIVEC sont à déposer au centre de recyclage. Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable avant le dépôt. L'évacuation des déchets de chantier en grandes quantités et/ou émanant d'activités commerciales sont à organiser par les exploitants et les détenteurs.

Décharge pour déchets inertes

Les déchets de construction et terres d'évacuation peuvent être transportés directement par le détenteur vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la commune est rattachée.

Article XII : PMC

Définition

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques et les emballages en plastique tels que pots, barquettes et gobelets ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tetrabriques).

Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la commune se fait à l'aide des sacs spéciaux mis à la disposition des détenteurs de la commune. L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage des PMC. Seuls les sacs agréés par la commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant à la définition précédente, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci sera exclu de la collecte.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Parc de recyclage

Les déchets d'emballages plastiques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XIII : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Définition

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain…),
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/ montres …),
- appareils de communication (ordinateurs, imprimantes, téléphones portables…),
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo…),
- éléments de construction électronique,
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision.

Collecte

La commune de Schifflange organise la collecte des déchets électriques et électroniques. La taxe spécifique est définie au règlement-taxe.

Ces déchets doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voirie publique sans gêner la circulation avant le passage du camion ramasseur.

Parc de recyclage

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XIV : Appareils frigorifiques

Définition

Par appareils frigorifiques on entend l'ensemble des appareils contenant des substances qui attaquant la couche d'ozone. Sont compris dans les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle so exclues de la collecte séparée.

Parc de recyclage

Les appareils réfrigérants peuvent être déposés au parc de recyclage auquel la commune est rattachée.

Article XV : Utilisation temporaire de poubelles

Des poubelles peuvent être temporairement mises à disposition d'un demandeur. La demande se fait par écrit. La taxe pour l'utilisation temporaire de poubelles est spécifiée par règlement-taxe.

Article XVI : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus

Est interdit tout dépôt de poubelle, de sac et/ou de déchet sur le trottoir en dehc des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante y inclus du délai de sortie définie à l'article III « Récipients » sous « Conditions d'utilisation » du présent règlement. Afin de sauvegarder la sécurité et/ou la salubrité et/ou la santé et l'hygiène, le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement de la poubelle, du sac et/ou du déchet en question et le paiement d'une taxe d'enlèvement en fonction du volume. Cette taxe est définie dans le règlement-taxe.

Article XVII : Dépôt illégal de déchets

Tout dépôt illégal de déchets est défendu. La commune procède à l'enlèvement de ces dépôts et facture les frais aux contrevenants conformément au règlement-taxe applicable.

Article XVIII : Mélange de déchets

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient respectivement en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à l'utilisateur fautif.

Article XIX : Non observation des dispositions du présent règlement

La commune peut refuser l'enlèvement des déchets présentés de façon non-conforme aux dispositions qui précèdent.

Au cas où la commune prend connaissance d'infractions importantes contre le présent règlement ou, de façon plus générale, contre la législation en matière de protection de l'environnement, elle peut porter plainte auprès de la police grand-ducale.

Article XX : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Est considérée comme ayant commis une infraction au présent règlement toute personne qui :

- Élimine ses déchets de manière non conforme aux dispositions du présent règlement,
- Ne raccorde pas son terrain au système de collecte publique conformément aux dispositions du présent règlement,
- Dépose des déchets non conformes dans les récipients agréés,
- Utilise des récipients de manière inappropriée ou les endommage intentionnellement,
- Ne remet pas sur son terrain le jour même de la vidange les récipients vidés,
- N'enlève pas les salissures, causées par la mise à dispositions des déchets,
- Élimine ses déchets par le récipient d'une tierce personne ou les dépose à côté des récipients prévus à cet effet,
- Fouille les déchets d'autrui ou les enlève,
- Evacue ses déchets par la canalisation,
- Salit les emplacements des conteneurs et poubelles avec des déchets.

Article XXI : Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement prend effet à partir du 1er janvier 2022 et abroge le règlement communal du 20 septembre 2019 n° délibération n 179/19 relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Schifflange ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Prie l'autorité supérieure de bien
vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schifflange, le 20 décembre 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,